

ASSOCIATION ARPEGE

STATUTS (modifiés le 23 octobre 2023)

GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1 : Il est créé à Saint Sernin du Bois le 09 octobre 1987 une association d'éducation populaire régie par la loi du 1er juillet 1901 et dénommée ARPEGE.
Sa durée est illimitée.
Son siège est installé à la mairie de Saint Sernin du Bois

ARTICLE 2 : L'association a un caractère éducatif et culturel. Elle a pour but:
- L'éducation musicale, la promotion d'animations musicales, l'apprentissage et la pratique des danses traditionnelles.
- La mémoire et l'apprentissage des arts populaires anciens.

ARTICLE 3 : L'association est ouverte à tous dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance à l'égard des partis politiques et des groupements professionnels.

Toute propagande politique et tout prosélytisme religieux sont interdits au sein de l'association.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 4 : L'association est composée de membres actifs à jour de leurs cotisations qui sont:
- Tous les utilisateurs de l'association ou leur représentant légal
- Les membres du conseil d'administration
- Les membres d'honneur

ARTICLE 5 : La qualité de membre se perd :
- Par démission
- Par radiation, soit pour non paiement de la cotisation, soit pour non respect des statuts et règlements. La radiation est prononcée par le conseil d'administration, l'intéressé ayant été entendu et pouvant faire appel devant l'assemblée générale qui statue en dernier ressort.

ARTICLE 6 : L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation . Seuls les membres âgés de seize ans au moins, le jour de l'assemblée générale ont le droit de voter. Chacun a droit à une voix et une procuration. Les membres d'honneur prévus à l'article 4 sont invités.
Les collaborateurs rétribués ne peuvent assister aux séances du conseil d'administration ou de l'assemblée générale qu'avec voix consultative.

ARTICLE 7 : L'assemblée générale se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle est convoquée par le conseil d'administration dans le mois suivant la clôture de l'exercice annuel. Elle peut se réunir en session extraordinaire, à la demande du quart au moins, de ses membres ou sur décision du conseil d'administration. Son ordre du jour est fixé par le conseil d'administration.

Cependant, à la demande du tiers des adhérents, les questions nouvelles seront d'office inscrites à l'ordre du jour au moins huit jours à l'avance.

ARTICLE 8: L'assemblée générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion et à la situation morale et financière de l'association. Elle désigne les membres du conseil d'administration conformément à l'article 9 et éventuellement des membres d'honneur conformément à l'article 4.

Elle fixe le montant des cotisations pour la saison N+1.
Elle approuve les comptes de l'exercice clos. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale fera mention du remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

Elle nomme un commissaire aux comptes pris en dehors des membres du conseil d'administration. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents à l'assemblée générale.

Pour la validation de ses délibérations, la présence du quart au moins des membres est nécessaire .

Si le quorum n'est atteint, les membres seront convoqués à une deuxième assemblée générale, avec le même ordre du jour et à huit jours au moins d'intervalle. Celle-ci pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents .

ARTICLE 9: Le conseil d'administration est composé de neuf membres.

Tous les membres sont élus pour un an, à main levée ou à bulletin secret sur demande d'un membre, par l'assemblée générale parmi les adhérents. Les membres sortant sont rééligibles. Les membres du conseil d'administration doivent être âgés de plus de 18 ans. Ils ne doivent recevoir aucune rétribution en raison de leur fonction.

ARTICLE 10 : Le conseil d'administration se réunit en séance ordinaire sur convocation du président au moins deux fois par an et en séance extraordinaire à la demande du président ou du quart de ses membres . Les décisions ne sont valables que si la moitié plus un de ses membres sont présents .

Elles sont prises à la majorité des voix.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès verbaux signés des présidents et secrétaires de séance .

ARTICLE 11 : Le conseil d'administration élit parmi ses membres, chaque année, un bureau composé de:

- 1 président(e)
- 1 vice président(e)
- 1 secrétaire
- 1 secrétaire adjoint (e)
- 1 trésorier(e)
- 1 trésorier(e) adjoint(e)

ARTICLE 12: Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'association et peut prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale .

- Il veille à l'application des décisions de l'assemblée générale et au bon fonctionnement des différentes activités de l'association.
- Il doit être tenu régulièrement au courant par le bureau de ses diverses activités et de la situation financière .
- Il prépare et propose le budget et gère les ressources de l'association.
- Il convoque l'assemblée générale dans les conditions définies à l'article 8 des présents statuts .
- Il prépare les rapports annuels et le compte de gestion qui doivent être présentés à l'approbation de l'assemblée générale.
- Le conseil d'administration surveille et contrôle l'activité du personnel rémunéré par l'association.

ARTICLE 13 : Un règlement intérieur adopté en assemblée générale précisera les modalités de fonctionnement de l'association et déterminera les solutions à apporter aux cas particuliers non prévus par les présents statuts.

RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 14 : Les ressources annuelles de l'association se composent:

- Des cotisations des adhérents.
- Des subventions ou aides de l'état, de la région, du département, des communes, des institutions publiques ou semi-publiques
- Des ressources propres à l'association.
- De dons.

MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 15_: Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration ou du quart des membres qui composent l'assemblée générale.

Le texte des modifications doit être communiqué aux membres de l'assemblée générale un mois au moins avant la réunion de l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que si la moitié plus un des membres sont présents, y compris pouvoirs. Si l'assemblée générale n'atteint pas ce quorum, une nouvelle assemblée souveraine sera convoquée sous huit jours minimum.

La convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et les résultats de la première réunion .

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 16: L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association sera convoquée spécialement à cet effet, et devra compter au moins la moitié plus un des membres. Si ce nombre n'est pas atteint, l'assemblée générale convoquera

de nouveau les membres, mais à quinze jours d'intervalle au moins et pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 17: En cas de dissolution, l'assemblée générale nommera un ou plusieurs liquidateurs qui ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser toutes les valeurs et tous les biens mobiliers ou immobiliers de l'association. Le reliquat d'actif après prélèvement des frais de liquidation et paiement des dettes de l'association, sera dévolu à une association répondant aux buts définis dans l'article 1 des présents statuts .

à SAINT SERNIN DU BOIS, le 23 octobre 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Colony' with a stylized flourish at the end.

La Secrétaire

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'R' or 'B' with a horizontal line crossing through it.